

## **Discrétion et *discretion* : une distinction discrète, mais bien présentée**

Vu leur ressemblance et leur étymologie commune, on a parfois tendance à employer le mot français **discrétion** et le mot anglais *discretion* comme s'il s'agissait d'équivalents interchangeables.

En français contemporain, le mot **discrétion** s'entend fondamentalement de la « qualité consistant à savoir garder un secret » ou de la « retenue dans les relations sociales » (*Robert*).

Quant à lui, le mot anglais *discretion* possède une extension plus large et évoque, outre ces sens, l'idée de discernement et de pouvoir de décider selon sa propre appréciation dans un cadre préétabli. Ce sens est vieux en français, mais il subsiste dans l'adjectif **discrétionnaire** qui signifie notamment « qui confère à quelqu'un la libre décision » (*Robert*).

Issue de ce dernier sens, la locution **à la discrétion de** veut dire « être à la volonté, à la merci de quelqu'un » (*Grand Larousse de la langue française*). Elle vise donc un pouvoir de nature absolue ou arbitraire sur une personne et convient souvent mal pour rendre la notion véhiculée par le terme anglais *discretion*, qui implique une marge d'appréciation à l'intérieur de paramètres donnés.

Le français dispose entre autres des termes suivants pour exprimer l'idée de *discretion* en contexte juridique : pouvoir discrétionnaire, pouvoir, faculté ou liberté d'appréciation, latitude.

*L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la rédaction de ce juricourriel.*